Image not found or type unknown

# Invalidation ou Annulation du permis de conduire : Un point sur deux sanctions.

publié le **12/12/2009**, vu **49077 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

**Cet article a pour but de faire une mise au point des sanctions consécutives à des comportements négligents dans la conduite. Alors que l'annulation du permis de conduire est une sanction judiciaire prononcée en cas de graves infractions, l'invalidation d'un permis émane de l'administration suite à la perte totale de son capital point (12 points et 6 en cas de permis probatoire). De quoi s'agit-il ?**

Cet article a pour but de faire une mise au point des sanctions consécutives à des comportements négligents dans la conduite.

Alors que l'annulation du permis de conduire est une sanction judiciaire prononcée en cas de graves infractions, l'invalidation d'un permis concerne émane de l'administration suite à une perte totale de son capital point *(12 points et 6 en cas de permis probatoire); une sorte de sanction administrative.*

Au-delà de cette sémantique, dans les deux cas se pose pour le conducteur la question de l **a récupération de son permis annulé ou invalidé ou pour le moins de la possibilité provisoire d'être autorisé à conduire dans des circonstances particulières...**

**I- Annulation et Invalidation, deux notions différentes, entraînant une sanction commune : l'interdiction de conduire....**

**A) L'annulation du permis** : Une sanction judiciaire réservée aux cas graves qui peut être automatique, mentionnée sur le casier judiciaire.

*1°- Une faculté laissée au Juge*

En général, en cas d'infraction routière, le Tribunal prononce la plupart du temps une peine de simple **suspension** du permis de conduire de quelques mois ,laquelle comme son nom l'indique n'entraîne pas la nécessité de repasser l'examen théorique/et ou pratique et permet de déposer une requête auprès du parquet en vue d'une demande d'aménagement de peine issue de ladite suspension (**art 708 du code de procédure pénale)**.

Dans las cas les plus graves d'infractions délictuelles l'annulation peut être prononcée par un tribunal correctionnel pour une durée allant de 3 à 5 ans .

*- des délits intentionnels ou non intentionnels.*

* conduite en état d'ivresse,

* délit de fuite,

* homicide involontaires

* blessures involontaires,

* refus de se soumettre au dépistage du taux d'alcoolémie,

*- des fautes liées directement à une suspension ou à une invalidation du permis.*

* refus de restituer un permis suspendu ou retenu,

* une conduite pendant une période de suspension ou de rétention du permis

*2°- L'annulation automatique :*

*- en cas de récidive :* de conduite en état d'ivresse, ou de refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie

*- de conduite en état d'ivresse ayant occasionnée des blessures graves ou la mort de la victime,*

**B) L'invalidation du permis : une annulation administrative, émanant du Ministère de l'intérieur formalisée par la réception du formulaire « 48 SI »**

Il s'agira ici de constater la perte de validité d'un permis dont le point de départ sera constitué par la réception du formulaire **48 SI** émanant du ministère de l'intérieur.

*(Ne confondons pas ici avec la sanction administrative préfectorale de suspension qui est facultative qui "conduit" devant la commission de suspension du permis de conduire).*

Ce formulaire 48 SI n'arrive jamais seul et a toujours un préalable.

Je m'explique:

Tout automobiliste dispose d' un capital de départ sur son permis de 12 points ( ou 6 en cas de permis probatoire sur 3 ans) qui peut être imputé en partie en fonction de la gravité des infractions commises : de 1 à 6 points selon le barème administratif.

En matière routière, il faut savoir qu'un cumul d'infractions peut être sanctionné **sans jamais aller au-delà de 8 points s'il s'agit d'infractions simultanées**. **En cas d'infractions successives, le tarif peut être majoré.**

Ainsi, si vous avez commis 2 infractions simultanées, l'une valant 4 points et l'autre 6 points, ( *ex celles liées à l'alcool au volant 0,8 g/l ou 0,40 mg/l d'air expiré, aux stupéfiants, à un délit de fuite, ou à des blessures ayant entraîné une ITT suite à un accident )*, le retrait total sera de 8 !

La totalité des points pourra se perdre en une fois pour les titulaires d'un permis probatoire !

Le capital point est consultable personnellement auprès de la préfecture ou de la sous préfecture de son domicile , muni d'une carte identité ou par internet sur le site du Ministère de l'Intérieur « télépoints » http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/permis-conduire-points/infos-releve-integral

A chaque fois qu'un automobiliste perd des points, il reçoit une lettre simple du Ministère de l'Intérieur sous forme d'un formulaire **48** l'informant de cette **perte**.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

Ce dernier est constitutif d'une mesure administrative susceptible de recours dans les 2 mois, au même titre que toutes lettres postérieures qui émaneraient de l'administration.

*1°- Quand ce formulaire 48 sera-t-il envoyé par le service du fichier du permis de conduire du Ministère de l'intérieur ?*

IL SUPPOSE QUE L'INFRACTION PENALE soit constituée de façon définitive et /ou reconnue comme telle.

Le caractère définitif s'appréciera au regard des dispositions de l'article **L.223-1 dernier alinéa du Code de la Route**:

*« ....la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie* ***par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.*** *»*

Cela implique que l'automobiliste :

* a réglé l'amende forfaitaire simplifiée ou majorée ;

* n'a pas réglé ou n'a pas contesté dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'amende forfaitaire majorée.

* n'a pas contesté dans les 30 jours après la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, un jugement rendu sur ordonnance pénale (jugement non contradictoire),

* suite à une contestation pénale, n'a pas eu gain de cause et êtes reconnu coupable, par un jugement devenu définitif. (pas d'appel diligenté) c'est-à-dire :

- 2 mois après un jugement contradictoire si vous étiez présent à l'audience

**Crim 17 septembre 2008,** *n° pourvoi: 08-80598* s'alignant sur la Jurisprudence de la Cour Européenne a considéré que :

*le délai de 2 mois laissé par l'article 505 du CPP au procureur général en cas d'appel, alors que le prévenu dispose de 10 jours pour un recours porte atteinte au principe d'égalité des armes dans un procès ,tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*.)

- 2 mois après la signification d'un *« jugement contradictoire à signifier »*si vous n'étiez pas présent à l'audience ;

* n'a pas accepté l'exécution d'une composition pénale.

*2°-Que se passe t-il lorsque le capital point est gravement entamé ?*

Depuis juillet 2007, le Ministère **doit** délivrer une lettre recommandée avec accusé de récéption (RAR) **référence 48 M**, lorsque le capital point atteint le seuil des 6 points, pour alerter les automobilistes et les inciter à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Sous la même forme une lettre **référence 48 N** sera adressée aux titulaires d'un permis probatoire lorsque le capital point perdu sera entamé de 3 points pour les obliger à faire de même. Ainsi le montant de l'amende pourra leur être remboursé.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

*3°- Que se passe t-il une fois que le capital point est entièrement entamé ?*

- Une lettre recommandée RAR sous forme du formulaire **48 SI** est envoyée par le Ministère de l'Intérieur pour notifier à la fois **l'invalidation du permis avec interdiction de conduire et une mise en demeure de restituer le permis dans un délai d'une semaine à** la préfecture à compter de sa réception.

*(Auparavant, cela se faisait par le biais de 2 formulaires envoyés sous forme de 2 lettres RAR séparées de quelques semaines : les formulaires 48 S et 49 désormais regroupés en un seul.)*

A partir de ce moment, en cas de refus de restituer, ou de poursuite de la conduite par l'automobiliste, celui-ci est en infraction susceptible d'être poursuivi devant un Tribunal correctionnel. La peine encourue étant de 2 ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende, avec annulation de permis possible jusqu'à 3 ans.

Que faire à ce niveau ou en amont dès qu'une décision de retrait est envisagée ? Plus exactement comment continuer à conduire sans être sanctionné ?

Il convient de bien distinguer l'action pénale de l'action administrative, qui sont deux voies distinctes et autonomes ...

**II- Quelles possibilités sont envisageables pour pouvoir conduire de nouveau ?**

A) **Une réaction au pénal**

*1°- un cas « d'auto école » : le vice de forme ou la relaxe empêchent l'envoi du formulaire 48*

Nous sommes ici dans le cadre d'un recours recevable intenté dans les délais (au stade même de l'infraction ) ; ex opposition à une ordonnance pénale dans les 30 jours, qui a aboutit.

Une telle action suppose quelques armes de défense à faire valoir (prendre conseil auprès d'un avocat), à défaut de quoi vous vous exposeriez à une sanction qui pourrait être moins clémente ...

Vous l'aurez compris en cas d'annulation de la procédure pour vice de forme , ( ex en cas de défaut de mentions substantielles dans le PV) ou en cas de relaxe, le formulaire 48 sera mort dans l'œuf !

On ne pourra reprocher dans un tel contexte au conducteur la commission d'un délit lié à la poursuite de la conduite consécutif à une première condamnation.

*2°- .... mais une attente nécessaire en cas de décision d'annulation définitive*

Dans ce cas, les dispositions de **l'article R 224-20** du code de la route s'appliquent et entraînent le dépôt d'un dossier à la préfecture en vue du passage de ou des épreuves du permis selon les cas.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

*« Tout conducteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 223-1 ou a été annulé à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code ou par les articles* ***221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1*** *du code pénal, et qui sollicite un* ***nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves prévues à l'article R. 221-3....Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation, et auxquels il est interdit de solliciter un nouveau permis pendant une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de trois mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire »***

Il faudra patienter avant de repasser les épreuves du permis. L'interdiction imposée, en vertu d'une appréciation souveraine des juges, prendra effet à compter du jour où la décision deviendra définitive.

Dans des cas graves, d'homicide, ou de blessures involontaires, l'interdiction pourra être de 3 à 5 ans, voire être portée à 10 ans en cas de récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ayant entraîné la mort. Cette peine toute aussi sévère pourrai viser celui qui refusera de se soumettre à un dépistage.

L'annulation impose un nouveau passage des épreuves théoriques du code de la route et pratiques , de même qu'un examen d'aptitude ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique. Ces visites seront effectuées aux frais de l'automobiliste.

Une dispense de l'épreuve pratique est cependant concevable pour les détenteurs d'un permis depuis au moins 3 ans à la date de l'annulation sous 2 conditions :

- que le Tribunal n'ait pas annulé le permis pour une durée supérieure à an et n'interdise pas dans sa décision de demander un nouveau permis plus d'un an après.

- que la demande d'un nouveau permis intervienne dans les 3 mois suivant l'expiration de la peine. (voire article R 224-20 code de la route précité), ou autrement dit moins de 9 mois après l'annulation de l'ancien permis.

**B) Une réaction administrative.**

L'écoulement d'un délai plus ou moins variable avant de repasser les épreuves du permis portée dans l'article **R 224-20** du code de la route reste la solution la moins satisfaisante.

Malgré l'invalidation consécutive au retrait des derniers points manifestée par la réception des formulaires 48 puis 48 SI, des solutions sont envisageables.

*1°- Rappel sur le déclenchement de l'envoi des formulaires 48 et 48 SI ....*

a ) L'envoi par lettre simple du formulaire **48** suppose au regard de l'article **L.223-1** dernier alinéa du code de la route que :

*« ....la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie* ***par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ».***

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

b) Consécutivement audit retrait, lorsque le capital point est entamé en totalité, la réception du formulaire **48 SI,** (envoyé en RAR) portant information du capital nul, donc l'invalidation du permis ET injonction de le restituer sous une semaine, prend le relais.

A défaut de réaction, un délai d'attente de **6 mois** court avant de pouvoir espérer obtenir un nouveau permis probatoire (jeune conducteur sur 3 ans avec un capital de 6 points).

De la même façon, les conducteurs ayant 3 ans ou plus de permis ne passeront que le code et non les épreuves pratiques à la condition que leur demande soit faite dans les 3 mois qui suivent la fin de la période d'invalidation.

*2°-.... Comment retarder l'envoi du formulaire 48 ?*

en réglant l'amende le dernier jour qui est imparti (30ème jour), ou en diligentant un recours pénal fondé sur les conseils d'un avocat...

*Les points étant retirés de façon différée, en attente de l'issue du recours, la conduite reste possible.*

3°- s'agissant de la présentation de la RAR portant formulaire 48 SI, il convient de ne pas la retirer et d'attendre le 14ème et dernier jour de garde du courrier par la poste ( délai qui court après l'avis de passage du facteur) pour récupérer la lettre. (*A défaut, de retrait; la date de la première présentation de la lettre RAR sera prise en compte, ce qui empêchera de valider le stage, considéré comme postérieure...)*

**Ce retard PERMETTRA UN RATTRAPAGE DE 4 POINTS** par le biais d'un stage de sécurité routière, effectué en urgence avant toute invalidation.

(*Rappel le stage n'est possible qu'une fois tous les deux ans. D'une durée minimale de 16 heures, il s'effectue sur deux jours et permet un crédit automatique au maximum de 4 points).*

Cependant, le stage est envisageable uniquement si une décision de retrait de point a été opérée.

**A noter qu'après la réception du formulaire 48 SI, il est trop tard, puisque le permis sera invalidé.**

**III- Le recours administratif à l'encontre du formulaire 48 et/ou 48 SI une solution satisfaisante pour récupérer des points en continuant de conduire durant la procédure sous certaines conditions....**

**A) L'intérêt d'un tel recours réside dans l'application de la rétroactivité que l'annulation entraînera en cas de gain de cause au jour de la décision contestée.**

Que se passe t-il en cas de conduite interdite durant l'instance administratifve ?

Si un recours au fond ainsi qu'une demande de référé suspension sont déposés, le juge pénal devra en tenir compte.

Une exception préjudicielle pourra être soulevée devant lui, en cas de poursuites pour conduite interdite, (*question qui, dans un procès, doit être jugée avant une autre, parce que celle-ci serait sans objet, si la personne qui l'élève succombait sur celle-là*...)

**article L 111-5 du code pénal** "Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis" . Face à une telle situation,

- **Le juge pénal préfèrera surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal Administratif prenne position sur le recours.**

- Dans un second temps, lorsqu'il aura été statué sur le recours administratif, dans un sens favorable, il ne **pourra que prononcer une relaxe pour les faits de conduite durant la recours.**

**La rétroactivité fera remonter l'annulation au jour même où la décision contestée aura été prise.**

**L'enjeu est intéressant et à ce stade l'avocat est indispensable. car il convient de réagir dès la réception du formulaire 48 pour mettre en place et affronter un contentieux technique et écrit.**

Le recours visé n'est pas un recours pénal, Il est distinct, car le juge administratif n'est pas le juge de la première infraction, par essence définitive, ni celui de l'infraction liée à l'interdiction de conduite.

Toute requête administrative en annulation fondée sur une décision de retrait de point se fondera sur une mention dans le système national des permis de conduire.

Dans un avis du **20 novembre 2009*, le Conseil d'État,*** *(5ème et 4ème sous-sections réunies, 32998, )* n'a pas manqué de rappeler que : *l'infraction est justement établie par la* ***mention, dans le système national des permis de conduire, du paiement de l'amende ou de l'émission d'un titre exécutoire, sauf si le requérant démontre sa contestation****, il précise que dès lors, le conducteur contrevenant ne peut utilement contredire les mentions du fichier des permis de conduire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie.*

Le non respect, par l'administration, des règles imposées par le législateur en matière de **retrait des points et en particulier sur le non accomplissement de formalités substantielles qui y sont liées entraînera l'annulation de sa décision**. Il suffira de l'inexécution d'une seule des formalités exigées pour que l'annulation soit décidée.

Si vous ne reconnaissez rien, ne signez pas de déclaration, vous pourrez plaider au fait que l'information légale n'a pas été remise. L'administration devra alors produire un document permettant d'établir le contraire.

**B) Les deux recours imbriqués .**

L'avocat diligent déposera 2 recours.

L'un pour une annulation au fond de la décision, qui sera long, mais ne produira pas d'effet suspensif de la décision (2°-), l'autre, justement complémentaire pour obtenir la suspension de l'interdiction de conduire (1°)

***1°- Un référé suspension de l'exécution de la décision pour permettre à l'automobiliste sanctionné de conduire...***

En vertu de l'article **L.521-1 du code de justice administrative** : *" Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet* ***d'une requête en annulation*** *ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, l****orsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais****. La suspension prend fin au plus*

Copyright © 2025 Legavox.fr - Tous droits réservés

*tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision."*

La situation d'atteinte au regard des intérêts du conducteur sera examinée.

**Conseil d'Etat 13 mars 2009**, a considéré que l'invalidation du permis de conduire d'un chauffeur de taxi aurait eu des conséquences sur son "activité professionnelle et sa situation financière" et que le maintien de la validité de son permis "n'est pas inconciliable avec les exigences de sécurité routière".

***2°- ....déposé en même temps qu'un recours au fond en annulation dans les deux mois de la réception du formulaire 48 (retrait de point) ou/et 48 SI* (invalidation, injonction)**

L'automobiliste lésé peut utiliser la voie gracieuse devant le Ministre de l'intérieur en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au service **du Fichier du Permis de Conduire FNPC -Place Beauvau - 75008 Paris** ou opter directement pour la voie contentieuse en saisissant le Tribunal administratif dans ce délai.

A noter qu'en cas de recours gracieux, de deux choses l'une :

- soit l'administration ne répond pas durant 2 mois, ce qui équivaut à un refus de sa part et ouvre à l'automobiliste une nouvelle période de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif ;

- soit l'administration répond négativement et le délai de 2 mois court à compter de sa notification.

***Conseil d'Etat, 19 mars 2009, dans un avis N° 327027*** *a rappelé quel était le point de départ du délai de recours*.

*"Aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile.Il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux. La circonstance qu'il serait également titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule, et soumis en cette qualité, par les dispositions de l'article R. 322-7 du code de la route, à l'obligation de signaler ses changements de domicile aux services compétents en la matière, est à cet égard sans incidence"*

L'avocat déposera sa requête en annulation devant le Tribunal administratif en 4 exemplaires accompagnée des pièces, elles aussi en **4** exemplaires.

Ses conseils et son action seront précieux à ce stade, étant précisé que de nombreuses annulations ont été obtenues au visa des articles qui vont suivre :

***3°- ... portant sur le défaut d'information de retrait des points prévue par les textes***

De quoi s'agit-il ? Compte tenu de ce que l'envoi du formulaire 48 n'est pas recommandé, l'administration aura du mal à démontrer qu'elle a procédé à l'information légale résultant des articles :

**L 223-3 du code de la route :** " *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé ..... de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ....*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

*Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction* ***est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif."***

**R 223-3 du code de la route :** " I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé **qu'...**

**- il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie**...

**- Il existe un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points...**

**- il peut accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur**.....IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, **enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre.**"

- Le conseil d'Etat impose à l'administration d'informer le conducteur **des conséquences de l'infraction sur le capital point.**

Lorsque l'auteur présumé de l'infraction **n'a pas reconnu la réalité de celle-ci, <u>n'a pas signé le carnet de déclaration</u>** et qu'il soutient que **l'information légale ne lui a pas été remise, l'administration <u>doit alors produire un document permettant d'établir le contraire</u>**.

Maintes fois condamnée pour ne pas avoir pu justifier de cette information, du fait de l'envoi d'une lettre simple, certains procès verbaux de police ont été remaniés...

***Conseil d'Etat**, **23 mars 2003**,* a estimé que la production par l'administration d'un procès verbal destiné au Procureur de la République et portant la mention « *ci-joint : un imprimé CERFA n° 90-0204 pour un retrait de 3 points* » **était dépourvu de toute valeur dès lors qu'il ne démontrait pas que ce procès verbal avait été remis au contrevenant.**

***Conseil d'Etat, 31 Janvier 2007**; n° 295396* n'a pas manqué de préciser que la simple mention « oui » figurant dans la case réservée à l'effet de l'information sur le capital point, d'un procès-verbal de police est par conséquent de nature à satisfaire à ces dispositions du code de la route.

**<u>En conclusion,</u>** avant même l'invalidation et lorsque votre permis sera encore crédité d'un point, sans que cela entame le capital en totalité, la meilleure solution serait:

*<u>- d'adopter un comportement avisé et prudent</u> pour voir opérer la récupération du capital total des points après 3 ans.*

**article L 223-6** du code de la route : *« Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai* ***de <u>trois ans</u> à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive,*** *une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points* ».

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- d'effectuer un stage de sécurité routière pour récupérer 4 points;

- de patienter 10 ans à compter du paiement ou d'une condamnation définitive pour récupérer les points retirés suite à des amendes forfaitaires, (*celles qui visent les contraventions des quatre premières classes),* occasionnant un retrait de point sur cette période de 3 ans...

- Que les points perdus au regard d'une infraction donnant lieu à amende forfaitaire (4e classe maximum, donc) sont récupérés au bout de 10 ans.

Pour les plus prudents qui auront perdu un tout petit point, sachez qu'une unité se récupère aussi au bout d'une année sans infraction.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information.

**Maître HADDAD Sabine**

**Avocat au Barreau de Paris**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés